

DECRET N° 78-40 du 17 avril 1978 d'application de l'ordonnance portant création de l'institut supérieur d'administration publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances & de l'économie ;
Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance no 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance no 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret no 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut des fonctionnaires ;
Vu l'ordonnance no 14 du 17 avril 1978 portant création de l'institut supérieur d'administration publique ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

Des conditions d'entrée à l'ISAP

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier — Chaque année, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, sont organisés deux concours pour l'accès à l'ISAP.

Les conditions générales d'admission aux concours, la date d'ouverture des épreuves et le nombre total des places offertes sont fixés chaque année par arrêté du ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur de l'ISAP contresignée par le président du conseil d'administration. Cette décision doit intervenir trois mois au moins avant le début des épreuves.

Art. 2 — La liste des candidats admis à prendre part aux concours est arrêtée par le directeur de l'ISAP après avis du président du conseil d'administration et doit être publiée au plus tard un mois avant la date d'ouverture des épreuves.

Nul ne peut concourir plus de trois fois pour l'accès à l'ISAP.

CHAPITRE II

Du concours externe

Art. 3 — Le concours externe est ouvert aux jeunes gens de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et pourvus soit d'une licence en quatre ans ès-sciences juridiques ou économiques ou d'une maîtrise en sciences humaines, soit d'un diplôme ou d'un titre reconnu équivalent par le comité des études de l'ISAP et approuvé par le ministre des finances et de l'économie après avis du président du conseil d'administration.

Art. 4 — Les épreuves du concours externes comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° — Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XIX^e siècle.

2° — Une composition rédigée en quatre heures sur un sujet choisi par le candidat parmi deux sujets sur la géographie économique et humaine de l'Afrique.

Les épreuves d'admission comprennent :

1° — Une composition rédigée en quatre heures sur un sujet choisi par le candidat soit sur les institutions politiques et administratives des Etats contemporains, soit sur les problèmes économiques contemporains.

2° — Une traduction en français faite en trois heures d'un texte écrit en anglais.

3° — Une conversation de vingt minutes avec le jury ayant pour point de départ le commentaire en dix minutes d'un texte de caractère général. Chaque candidat dispose de trente minutes pour la préparation de ce commentaire.

CHAPITRE III

Du concours interne

Article 5 — Le concours interne est ouvert aux candidats âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, appartenant soit à la catégorie A de la fonction publique, soit à la catégorie B de la fonction publique et justifiant dans ce cas de quatre ans de service dans cette catégorie.

Art. 6 — Les épreuves du concours interne comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° — Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XIX^e siècle.

2° — Un résumé en quatre heures d'un document ou groupe de documents.

Les épreuves d'admission comprennent :

1° — Une composition rédigée en quatre heures sur un sujet choisi par le candidat soit sur les institutions politiques et administratives des Etats contemporains, soit sur les problèmes économiques contemporains.

2° — Une traduction en français faite en trois heures d'un texte écrit en anglais.

3° — Une conversation de vingt minutes avec le jury ayant pour point de départ le commentaire en dix minutes d'un texte de caractère général. Chaque candidat dispose de trente minutes pour la préparation de ce commentaire.

CHAPITRE IV

Dispositions communes aux deux catégories de concours

Art. 7 — Entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année précédant celle des concours, un arrêté du ministre des finances et de l'économie pris sur proposi-

tion du comité des études et après avis du conseil d'administration fixe les programmes des matières sur lesquelles porteront les épreuves des concours.

Art. 8 — Le jury des concours est nommé chaque année par arrêté du ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur de l'ISAP après avis du président du conseil d'administration.

Il comprend un président et quatre ou six membres. La moitié au moins de ces derniers est choisie parmi les membres de l'enseignement supérieur. Les autres membres doivent être titulaires d'un diplôme donnant accès à la catégorie A-1 de la fonction publique.

Dans les délibérations du jury, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Art. 9 — Les correcteurs sont désignés par arrêté du ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur de l'ISAP.

Ils délibèrent avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes des épreuves qu'ils ont corrigées.

Art. 10 — Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque composition est notée par deux correcteurs. Un des correcteurs au moins doit être membre du jury.

La première épreuve d'admission ne peut être corrigée que par des membres du jury.

Art. 11 — Le jury arrête par ordre de mérite la liste des candidats reçus dans la limite du nombre de places mises aux concours.

Ces candidats sont nommés élèves de l'ISAP par arrêté du ministre des finances et de l'économie.

Dès leur entrée en scolarité, les élèves perçoivent une rémunération.

Les candidats reçus au concours interne sont détachés de leur administration d'origine où ils continuent de concourir pour leur avancement.

CHAPITRE V

Des élèves et auditeurs étrangers

Art. 12 — L'ISAP peut admettre en qualité d'élèves, des ressortissants étrangers appartenant à la fonction publique de leur pays ou destinés à y rentrer, sur présentation du gouvernement de leur pays ou de l'organisation internationale dont ils relèvent après accord du gouvernement togolais.

Les conditions d'entrée à l'ISAP pour ces candidats étrangers sont les mêmes que pour les togolais. Ils suivent les mêmes stages et les mêmes études et subissent les mêmes épreuves de notation que les élèves togolais. En fin de scolarité ils sont classés en bis.

Art. 13 — L'ISAP pourra d'autre part admettre des ressortissants étrangers en qualité d'auditeurs. Les conditions d'admission de ces auditeurs étrangers ainsi que les programmes et les modalités de l'enseignement qui leur sera dispensé seront fixés par arrêté du ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur de l'ISAP après avis du conseil d'administration.

TITRE II

De la scolarité à l'ISAP

CHAPITRE PREMIER

Durée, déroulement

Art. 14 — La scolarité à l'ISAP est divisée en trois périodes et dure vingt-quatre mois.

Art. 15 — La première période de scolarité recouvre un semestre d'enseignement. Elle a pour objet de donner à l'ensemble des élèves :

1° — une formation aux disciplines de base de l'action administrative couvrant notamment : le droit public général, la comptabilité publique, l'économie financière et la comptabilité nationale;

2° — une formation à la gestion de l'entreprise publique, semi-publique et privée couvrant notamment : le droit privé, la comptabilité commerciale et l'économie de l'entreprise;

3° — une formation aux disciplines de synthèse couvrant notamment : la politique économique, les grands problèmes économiques et politiques contemporains;

4° — un entraînement à l'anglais administratif.

Chacun de ces enseignements est sanctionné par un examen.

Art. 16 — La deuxième période d'une durée globale d'un semestre complet est consacrée à deux stages successifs dans l'administration et dans une entreprise publique, semi-publique ou privée.

Ces deux stages sont destinés à donner aux élèves une connaissance pratique de la vie administrative et de la gestion des entreprises.

Au cours des stages les élèves devront exercer des responsabilités effectives au sein des organismes où ils seront placés ; ils seront suivis en permanence par le directeur des stages.

Dans le rapport de stage, en plus du compte rendu dénotant une bonne connaissance des organismes d'accueil, les élèves devront fournir un travail personnel d'analyse d'un problème concret abordé par le stagiaire, intéressant le service et comportant des suggestions constructives.

Art. 17 — La troisième période d'une durée globale de deux semestres est consacrée à :

1° — un approfondissement de certaines disciplines déjà abordées ;

2° — une spécialisation dans des techniques de l'action administrative et de la gestion ;

3° — un travail collectif de recherche.

L'enseignement pendant cette période s'effectue normalement sous forme de séminaires de formation à option et de séminaires collectifs de recherche.

CHAPITRE II

De la sanction de la scolarité

Art. 18 — Les élèves dont la moyenne générale des notes obtenues durant la première année et affectées des coefficients prévus par le règlement intérieur est inférieure à 10/20 ne sont pas autorisés à poursuivre leurs études à l'ISAP.

Art. 19 — Un diplôme est délivré aux élèves dont la moyenne générale des notes obtenues durant la deuxième année et affectées des coefficients prévus est égale ou supérieure à 12/20.

Les élèves qui ont obtenu une moyenne générale inférieure à 12/20, égale ou supérieure à 10/20, se voient délivrer un certificat de scolarité.

Les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne générale de 10/20 se voient simplement délivrer un relevé de notes.

Art. 20 — Le diplôme de l'ISAP donne droit à la nomination dans un corps de la catégorie A-1 dans un emploi figurant sur une liste annuelle établie par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des finances et de l'économie.

Art. 21 — Un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du ministre des finances et de l'économie précisera les conditions de classement dans la fonction publique des élèves sortis de l'ISAP.

Art. 22 — Les élèves visés à l'article 19 qui ont obtenu la moyenne générale comprise entre 10 et 12 pourront exceptionnellement être admis à redoubler une seule fois la deuxième année, sur décision du directeur, prise en comité des études et visée par le président du conseil d'administration.

Art. 23 — Les élèves exclus de l'ISAP ne sont pas autorisés à se représenter au concours d'entrée.

Art. 24 — La durée des études effectuées à l'ISAP est assimilée à un service effectif dans l'administration.

TITRE III

De l'administration

CHAPITRE PREMIER

Du conseil d'administration

Art. 25 — Le conseil d'administration est composé, de membres de droit et de membres désignés par le ministre des finances et de l'économie.

Sont membres de droit :

- L'inspecteur général d'Etat, président.
- Le ministre des finances et de l'économie ou son représentant, vice-président.
- Le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, membre.
- Le ministre chargé du plan ou son représentant, membre.
- Le ministre chargé des affaires étrangères ou son représentant, membre.

- Le ministre chargé du commerce ou son représentant, membre.
- Le ministre chargé du développement rural ou son représentant, membre.
- Le recteur de l'université du Bénin, membre.
- Le directeur de l'ESACJ, membre.
- Le directeur de l'ESTEG, membre.
- Le directeur de l'ISAP, membre.

Sont en outre désignés par le ministre des finances et de l'économie pour une durée de deux ans :

- Deux personnalités choisies en raison de leur compétence.
- Un ancien élève diplômé de l'ISAP sorti depuis moins de trois ans.

Art. 26 — Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire ou à la demande du directeur de l'ISAP.

Art. 27 — Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si au moins sept membres sont présents.

A défaut il est procédé dans les huit jours à une seconde délibération sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la présence du président et du directeur de l'ISAP est requise à toutes les réunions du conseil d'administration.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Le secrétaire général de l'ISAP assure les fonctions de secrétaire du conseil d'administration sans voix délibérative.

CHAPITRE II

De la direction

Art. 28 — Le directeur de l'ISAP est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des finances et de l'économie. Il prend dans la mesure de ses compétences toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'ISAP. Il présente au conseil d'administration un rapport annuel sur l'activité de l'ISAP.

Art. 29 — Le directeur de l'ISAP est assisté dans sa tâche par un directeur des études et des stages nommé par arrêté du ministre des finances et de l'économie. Le directeur des études et des stages est spécialement chargé de la direction et du contrôle des travaux des élèves de l'ISAP.

Art. 30 — Le directeur de l'ISAP et le directeur des études et des stages doivent être titulaires d'un diplôme donnant accès à la catégorie A-1 de la fonction publique et justifier de cinq années d'expériences professionnelles dans le secteur public, l'administration ou l'enseignement supérieur.

Art. 31 — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du directeur de l'ISAP la gestion administrative

de l'ISAP. Il est nommé par arrêté du ministre des finances et de l'économie parmi les fonctionnaires du cadre A.

Art. 32 — Le comité des études est présidé par le directeur de l'ISAP. Il comprend le directeur des études et des stages et les représentants du personnel enseignant de l'institut selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

En dehors des cas où sa consultation est obligatoire le comité des études est consulté par le directeur de l'ISAP ou le conseil d'administration sur toutes questions d'ordre pédagogique ou disciplinaire.

CHAPITRE III

Du corps enseignant

Art. 33 — Les enseignants de l'ISAP sont désignés pour une année par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur de l'ISAP après avis du comité des études. Ils sont choisis parmi les titulaires de diplômes donnant accès à la catégorie A-1 de la fonction publique ou parmi d'autres personnalités reconnues en fonction de leur compétence professionnelle.

CHAPITRE IV

De l'administration financière

Art. 34 — L'ISAP est soumis au régime financier applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'ISAP. Il élabore le budget annuel de l'ISAP qu'il soumet chaque année à l'approbation du conseil d'administration pour présentation au ministre des finances et de l'économie pour l'ISAP.

L'exécution du budget de l'ISAP est soumise au contrôle a priori du contrôleur financier et au contrôle a posteriori de l'agent comptable désigné par le ministre des finances et de l'économie pour l'ISAP.

CHAPITRE V

Du règlement intérieur

Art. 35 — Le programme et l'organisation de l'enseignement, le déroulement des stages, le nombre, les modalités et le programme des épreuves écrites et orales que subissent les élèves au cours de leur scolarité, les modalités de la notation et du classement des élèves sont fixés conformément aux dispositions contenues dans le présent décret par un règlement intérieur qui est pris par arrêté du ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur de l'ISAP après avis du conseil d'administration.

Art. 36 — Le règlement intérieur organise le fonctionnement et règle la discipline intérieure de l'ISAP. Il fixe notamment les conditions d'élimination des élèves pour des motifs autres que ceux prévus aux articles

18 et 19 ainsi que les garanties dont doivent être assorties cette élimination ou les sanctions susceptibles d'être prononcées.

Art. 37 — Les mesures d'élimination prévues à l'article 36 sont prises par arrêté du ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur de l'ISAP après avis du président du conseil d'administration.

CHAPITRE VI

Du régime des élèves

Art. 38 — Le régime de l'ISAP est l'externat.

Art. 39 — Les candidats reçus au concours doivent signer l'engagement de servir l'Etat pendant dix ans au moins, à compter de la sortie de l'ISAP. Ils sont alors nommés élèves par arrêté du ministre des finances et de l'économie.

Les élèves déjà fonctionnaires gardent cette qualité, ainsi que le traitement qu'ils percevaient précédemment, sauf si celui-ci est inférieur à la rémunération fixée pour les élèves recrutés par le concours externe. Dans ce cas, ils perçoivent le même traitement que ces derniers.

Art. 40 — Pendant la durée de leur scolarité, tous les élèves sont gérés administrativement par le ministre des finances et de l'économie qui impute leur solde sur un seul et même chapitre budgétaire.

Art. 41 — Les élèves diplômés de l'ISAP choisissent dans la limite des places offertes conformément aux dispositions de l'article 20 et dans l'ordre de classement leur affectation correspondant à l'option qu'ils ont suivie en dernière année de scolarité.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 42 — A titre transitoire durant les deux premières années de fonctionnement de l'ISAP, les arrêtés ministériels pris en application des articles 1, 2 et 7 pourront déroger aux dispositions prévues pour ce qui concerne les délais et termes fixés par le présent décret.

Lomé, le 17 avril 1978
 Cl. d'Armée G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 117/MFE du 24 mars 1978 portant retrait d'agrément de la Ghana Commercial Bank.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire ;